

Mesures de soutien aux entreprises en 2023 pour le paiement des factures de gaz et d'électricité, à jour des dernières annonces (16/12/22)

	TPE éligibles aux tarifs réglementés (<36 kVA, < 10 salariés et 2M€ de CA)	TPE non éligibles aux TRV et PME	ETI et GE
Electricité	TRV limitant la hausse à 15% (bouclier tarifaire)	Amortisseur électrique + guichet d'aide impots.gouv.fr si l'entreprise est encore éligible après l'amortisseur	Guichet d'aide impots.gouv.fr
Gaz	TRV limitant la hausse à 15% (bouclier tarifaire)	Guichet d'aide impots.gouv.fr	Guichet d'aide impots.gouv.fr

L'amortisseur électricité

- Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023, sera intégré directement à la facture et demandera pas de démarche de la part des consommateurs qui n'auront qu'à confirmer à leur fournisseur qu'ils relèvent du statut de PME, d'association, de collectivité ou d'établissement public et qu'ils n'ont pas d'activités concurrentielle.
- L'amortisseur viendra ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh. La réduction maximale du prix unitaire sera de 160 euros/MWh sur la totalité de la consommation (ou de 0,16 euros/kWh). In fine, l'amortisseur représente souvent près de 20% de la facture d'énergie.
- Le tableau ci-dessous donne les valeurs d'aide en fonction du prix contractualisé

[Retrouvez les questions-réponses sur l'amortisseur d'électricité](#)

Le guichet d'aide [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :

- Il sera disponible toute l'année 2023 et comporte trois volets, respectivement limités à 4M€, 50M€ et 150M€
- Il est cumulable avec l'amortisseur pour une TPE/PME qui en bénéficierait, si elle remplit toujours les conditions d'éligibilité compte tenu de sa facture (qui incorpore déjà l'amortisseur).
- Les conditions pour bénéficier du volet 4M€ sont : le prix de l'énergie (après intégration de l'amortisseur électrique pour celles qui en bénéficient) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021, les dépenses d'énergie de l'entreprise pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % de son chiffre d'affaires 2021
- Le montant d'aide correspond pour cette tranche 4M€ à 50 % de l'écart entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture finale, dans la limite de 70 % de la consommation 2021. Cela peut représenter typiquement entre 20 et 40% du surcoût.
- **Pour effectuer une simulation du guichet d'aide, rendez-vous sur le site [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)**